

Mode d'emploi

AVISYS PROTECTION FAMILLE

Notice d'information



PRÉVOYANCE

INFORMATIONS PRÉCONTRACTUELLES EN CAS D'ADHÉSION À DISTANCE

- Le contrat Avisys Protection Famille est un contrat d'assurance de groupe à adhésion facultative souscrit par La Banque Postale auprès de La Banque Postale Prévoyance, dont le siège social est 30 Boulevard Gallieni 92130 Issy-les-Moulineaux – RCS Nanterre 419 901 269.
- Les garanties d'assistance sont assurées par Filassistance International, 108 bureaux de la Colline – 92213 Saint-Cloud Cedex – RCS Nanterre 433 012 689.
- Les garanties de protection juridique sont assurées par Covéa Protection Juridique, 33, rue de Sydney – 72045 Le Mans cedex 2 – RCS Le Mans 442 935 227 – APE 6512Z.
- L'Autorité chargée du contrôle de La Banque Postale Prévoyance, de Filassistance International et de Covéa Protection Juridique est l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR), 4 place de Budapest, CS 92459 – 75436 Paris Cedex 09.
- Le montant de la cotisation est indiqué dans les documents d'adhésion.
- L'adhésion est conclue pour une durée allant de la date d'adhésion jusqu'à la veille du 1^{er} jour du mois anniversaire de l'adhésion. Elle se renouvelle ensuite chaque année automatiquement par tacite reconduction, sans formalités particulières, à la **Date anniversaire** de l'adhésion et cesse dans les conditions définies à l'article 3.8 « Comment pouvons-nous résilier votre contrat ? » et 8.3 « Comment pouvez-vous résilier votre adhésion ? ».
- Les garanties d'assurance et leurs exclusions sont mentionnées aux articles 4 « Vos garanties d'assurance » et 3.10 « Ce qui n'est jamais garanti » de la présente notice d'information.
- Les garanties d'assistance et leurs exclusions sont mentionnées aux articles 5 « Vos garanties d'assistance » et 3.10 « Ce qui n'est jamais garanti » de la présente notice d'information.
- Les garanties de protection juridique et leurs exclusions sont mentionnées aux articles 6 « Vos garanties de protection juridique » et 3.10 « Ce qui n'est jamais garanti » de la présente notice d'information.
- L'offre contractuelle définie dans les documents d'adhésion du contrat Avisys Protection Famille est valable 1 mois à compter de la date indiquée dans le courrier d'accompagnement des documents d'adhésion.
- L'adhésion au contrat Avisys Protection Famille s'effectuera selon les modalités décrites aux articles 3.2 « Qui peut adhérer ? » et 3.3 « Date d'adhésion et durée de l'adhésion » de la présente notice d'information.
- Les frais afférents à une adhésion à distance sont à la charge de l'**Adhérent** et ne feront l'objet d'aucun remboursement (frais d'envoi postaux, coût des communications téléphoniques et de connexion Internet). L'**Adhérent** bénéficie d'un délai de renonciation de 30 jours calendaires révolus à compter de la date d'adhésion comprenant le délai légal de renonciation de 14 jours calendaires révolus. Pour cela, il lui suffit d'adresser à La Banque Postale Prévoyance – TSA 93847 – 92894 Nanterre Cedex 9 une lettre recommandée avec avis de réception, rédigée selon le modèle suivant :
Je soussigné(e) M. (Mme) (nom, prénom, adresse) déclare renoncer à mon adhésion au contrat Avisys Protection Famille n° que j'ai signée le à (lieu d'adhésion). Le (date et signature). »
La renonciation fait disparaître rétroactivement l'adhésion, qui est considérée comme n'ayant jamais existé.
- Les relations précontractuelles et contractuelles avec La Banque Postale Prévoyance, Filassistance International et Covéa Protection Juridique sont régies par le droit français.
- Il sera fait usage de la langue française pendant toute la durée de l'adhésion.
- Les modalités d'examen des réclamations et le processus de médiation sont explicitées à l'article 8.2 « Comment effectuer une réclamation ? » de la présente notice d'information.
- Il existe un Fonds de garantie des assurés contre la défaillance des sociétés d'assurance de personnes (article L 423-1 du Code des assurances) et un Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et autres infractions (article L 422-1 du Code des assurances).

SOMMAIRE

1. VOS TABLEAUX DE GARANTIES	p. 6
<i>Vous</i> cherchez une garantie en particulier ? Retrouvez dans ces tableaux l'ensemble des garanties.	
2. VOTRE LEXIQUE	p. 7
Retrouvez dans cette partie les définitions des termes inscrits en caractère gras et majuscule dans votre contrat.	
3. TOUT POUR VOUS INFORMER	p. 8
Tout ce qu'il faut savoir sur votre contrat, ce pour quoi <i>Vous</i> êtes assuré par votre contrat, ce pour quoi <i>Vous</i> n'êtes jamais garanti et le fonctionnement de votre cotisation d'assurance. Sont également présentées dans cette partie les démarches à suivre en cas d'évolution de votre situation personnelle.	
4. VOS GARANTIES D'ASSURANCE	p. 11
Retrouvez dans cette partie toutes les informations concernant vos garanties d'assurance. <i>Vous</i> savez exactement ce qui est garanti.	
5. VOS GARANTIES D'ASSISTANCE	p. 13
Retrouvez dans cette partie toutes les informations concernant l'assistance comprise dans votre contrat. <i>Vous</i> savez exactement ce qui est garanti.	
6. VOS GARANTIES DE PROTECTION JURIDIQUE	p. 15
Retrouvez dans cette partie toutes les informations concernant la protection juridique comprise dans votre contrat. <i>Vous</i> savez exactement ce qui est garanti.	
7. COMMENT UTILISER VOTRE CONTRAT ?	p. 17
Retrouvez dans cette partie les informations utiles concernant les démarches pour déclarer un sinistre : la déclaration, la constitution du dossier.	
8. VOS DROITS	p. 19
À chaque étape de votre contrat d'assurance, tant à l'adhésion que pendant la vie de votre contrat, <i>Vous</i> disposez de droits qui vont de la réclamation à la résiliation qui <i>Vous</i> sont présentés dans cette partie. Retrouvez également tout ce qui concerne la protection des données à caractère personnel.	
9. VOS ANNEXES	p. 25
10. VOS CONTACTS	p. 27

1 - VOS TABLEAUX DE GARANTIES

1.1 QUELLES SONT VOS GARANTIES D'ASSURANCE ?

Le contrat Avisys Protection Famille permet de garantir le versement d'un capital :

- au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) en cas de décès survenant au plus tard la veille de votre 75^e anniversaire,
- ou à **Vous-même** en cas de **Perte Totale et Irréversible d'Autonomie (PTIA)** survenant au plus tard la veille de votre 65^e anniversaire.

Les garanties d'assurance sont définies à l'article 4 « Vos garanties d'assurance » de la présente notice d'information.

Vous trouverez ci-dessous un tableau récapitulatif des garanties proposées en cas de décès ou de **Perte Totale et Irréversible d'Autonomie** :

CAPITAL	OPTION DOUBLEMENT
15 000 €	30 000 €
25 000 €	50 000 €
35 000 €	70 000 €
45 000 €	90 000 €
55 000 €	110 000 €
65 000 €	130 000 €
75 000 €	150 000 €
85 000 €	170 000 €

1.2 QUELLES SONT VOS GARANTIES D'ASSISTANCE ?

Des garanties d'assistance peuvent être mises en œuvre en cas de décès ou de **Perte Totale et Irréversible d'autonomie**.

Les garanties d'assistance sont définies à l'article 5 « Vos garanties d'assistance » de la présente notice d'information.

Vous trouverez ci-dessous un tableau récapitulatif des garanties d'assistance :

PRESTATIONS	EN CAS DE DÉCÈS	EN CAS DE PERTE TOTALE ET IRRÉVERSIBLE D'AUTONOMIE
Conseil et aide administrative	•	
Conseil social	•	
Garde des enfants et petits enfants de moins de 10 ans ou handicapés vivant habituellement chez Vous	•	
Garde des animaux de compagnie	•	
Aide-ménagère	•	
Rapatriement du corps	•	
Conseil sur l'adaptation du logement et du véhicule		•
Organise la visite d'un spécialiste pour l'établissement d'un devis estimatif		•
Recherche des entreprises pour faire établir des devis en vue de l'adaptation éventuelle du logement		•
Aide et conseil sur l'interprétation des types de travaux proposés		•
Donne des renseignements sur les fournisseurs de matériel spécialisé, d'adaptateur sur véhicules, sur les associations		•
Aide dans l'organisation et la mise en œuvre des actes prescrits		•
Prend les rendez-vous si nécessaire		•

1.3 QUELLES SONT VOS GARANTIES DE PROTECTION JURIDIQUE ?

Des garanties de protection juridique peuvent être mises en œuvre en cas de décès ou de **Perte Totale et Irréversible d'Autonomie**.

Les garanties de protection juridique sont définies à l'article 6 « Vos garanties de protection juridique » de la présente notice d'information.

Vous trouverez ci-dessous un tableau récapitulatif des garanties de protection juridique :

PRESTATIONS	EN CAS DE DÉCÈS	EN CAS DE PERTE TOTALE ET IRRÉVERSIBLE D'AUTONOMIE
Renseignements juridiques téléphoniques	•	•
Intervention en cas de litige	•	•
Assistance financière	•	•

2 - VOTRE LEXIQUE

A

Accident

Atteinte corporelle non intentionnelle de la part de l'**Assuré**, et provenant exclusivement et directement de l'action soudaine et imprévisible d'une cause extérieure.

Adhérent/Assuré/Vous

Personne physique désignée comme **Adhérent** sur le **Certificat d'adhésion** et qui est en charge du paiement des cotisations. Il dispose de la faculté exclusive de modifier les garanties du contrat. L'**Adhérent** et l'**Assuré** sont une seule et même personne.

Assureur/Nous

La Banque Postale Prévoyance assure la garantie d'assurance. Filassistance International assure les garanties d'assistance. Covéa Protection Juridique assure les garanties de protection juridique.

C

Certificat d'adhésion

Document contractuel qui formalise les dispositions spécifiques de l'adhésion.

Conjoint

Est considéré comme tel votre époux ou épouse, concubin(e) notoire ou partenaire lié(e) par un PACS, non divorcé(e) ou séparé(e).

D

Date anniversaire

La **Date anniversaire** de l'adhésion correspond au premier jour du mois de la date d'adhésion.

P

Perte Totale et Irréversible d'Autonomie (PTIA)

La **PTIA** doit répondre cumulativement aux 3 conditions suivantes :

- **Vous** mettre dans l'impossibilité totale et définitive de **Vous** livrer à la moindre activité rémunérée ou pouvant **Vous** procurer gain ou profit,
- **Vous** obliger à recourir jusqu'à la fin de vos jours à l'assistance d'une tierce personne pour accomplir l'ensemble des 4 actes ordinaires de la vie (**Vous** déplacer, **Vous** habiller, **Vous** alimenter, **Vous** laver),
- Survenir en cours d'assurance et au plus tard la veille de votre 65^e anniversaire.

3 - TOUT POUR VOUS INFORMER

Avisys Protection Famille est un contrat d'assurance de groupe à adhésion facultative relevant des branches 20 (Vie-Décès), 2 (Maladie) et 1 (Accidents) de l'article R 321-1 du Code des assurances souscrit par La Banque Postale auprès de La Banque Postale Prévoyance, régi par le Code des assurances et soumis à la législation fiscale française.

Les garanties d'assistance et de protection juridique relevant des branches 18 (Assistance) et 17 (Protection Juridique) de l'article R 321-1 du Code des assurances, sont respectivement assurées par Filassistance International et Covéa Protection Juridique.

3.1 QUE GARANTIT VOTRE CONTRAT ?

Avisys Protection Famille a pour objet de garantir le versement d'un capital :

- au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) en cas de décès survenant au plus tard la veille de votre 75^e anniversaire,
- ou à **Vous** en cas de **Perte Totale et Irréversible d'Autonomie (PTIA)** survenant au plus tard la veille de votre 65^e anniversaire.

Avisys Protection Famille propose une option de doublement du capital garanti en cas de décès ou de **PTIA** consécutifs à un **Accident**.

Avisys Protection Famille propose également des garanties d'assistance et de protection juridique.

3.2 QUI PEUT ADHÉRER ?

Toute personne physique, titulaire d'un compte bancaire à La Banque Postale peut adhérer au contrat Avisys Protection Famille. L'assurance repose sur votre tête et **Vous** devez être âgé de 18 ans au moins et de 64 ans au plus au jour de la demande d'adhésion. **Vous** devez résider en France métropolitaine ou dans un Département ou une Région d'Outre-Mer ou dans une Collectivité d'Outre-Mer (Polynésie, Saint Pierre et Miquelon, Wallis et Futuna, Saint Martin, Saint Barthélémy) ou dans la Principauté de Monaco.

Il ne peut y avoir qu'une seule adhésion au contrat Avisys Protection Famille par Adhérent.

L'adhésion est subordonnée à l'appréciation du risque par La Banque Postale Prévoyance, qui peut l'accepter ou la refuser.

Vous devez accomplir des formalités d'adhésion, notamment compléter une déclaration d'état de santé.

En application de l'article L113-8 du Code des assurances, toute réticence ou fausse déclaration intentionnelle de votre part de nature à modifier l'appréciation du risque par l'assureur, entraîne la nullité de l'adhésion alors même que le risque omis ou dénaturé a été sans influence sur le sinistre.

3.3 DATE D'ADHÉSION ET DURÉE DE L'ADHÉSION

a. Date d'adhésion

La date d'adhésion sous réserve d'encaissement de la première cotisation est la date de :

- signature de la demande d'adhésion ou du **Certificat d'adhésion**, en cas d'adhésion dans un Bureau de Poste,

- réception par La Banque Postale Prévoyance de la demande d'adhésion dûment complétée et signée par vos soins, en cas d'adhésion à distance.
- signature électronique par vos soins de la demande d'adhésion, en cas d'adhésion via l'espace client sécurisé sur le site Internet de La Banque Postale.

Les garanties prennent effet à la date d'adhésion précisée sur le **Certificat d'adhésion**.

b. Durée de l'adhésion

L'adhésion est conclue pour une durée allant de la date d'adhésion jusqu'à la veille de la **Date anniversaire** de l'adhésion. Elle se renouvelle ensuite chaque année automatiquement par tacite reconduction et cesse dans les conditions définies aux articles 3.8 « Comment pouvons-nous résilier votre contrat ? » et 8.3 « Comment pouvez-vous résilier votre adhésion ? ».

3.4 QUI EST ASSURÉ ?

Vous êtes le seul **Assuré**.

3.5 OÙ FONCTIONNENT LES GARANTIES ?

a. Les garanties d'assurance

Les garanties d'assurance s'exercent dans le monde entier.

b. Les garanties d'assistance

Les garanties d'assistance sont acquises pendant toute la durée de l'adhésion au contrat Avisys Protection Famille et s'exercent en France métropolitaine, dans les DROM (Martinique, Guadeloupe, Guyane, Réunion et Mayotte) et dans la Principauté de Monaco, et pour les garanties concernant le rapatriement du corps, dans le monde entier.

c. Les garanties de protection juridique

Les garanties de protection juridique sont acquises pendant toute la durée de l'adhésion au contrat Avisys Protection Famille et s'exercent en France métropolitaine, dans les Départements ou Régions d'Outre-Mer, dans les Collectivités d'Outre-Mer et dans la Principauté de Monaco.

3.6 COMMENT FONCTIONNE VOTRE COTISATION ?

a. Le montant de votre cotisation

Le montant de la cotisation annuelle est fonction du capital garanti, du choix éventuel de l'option « Doublement du capital garanti » en cas de décès ou de **PTIA** accidentels et de l'âge atteint à chaque échéance principale, par application d'un barème de base en vigueur. Le montant de la cotisation à régler la première année figure sur le **Certificat d'adhésion**.

b. Réduction tarifaire couple

Une réduction de 20 % est accordée au second membre du couple qui adhère à Avisys Protection Famille sous réserve :

- que le premier membre du couple soit lui-même assuré au titre du présent contrat ou au titre du contrat Sérénia,
- de justifier de la qualité de **Conjoint** (copie du livret de famille, justificatif de concubinage notoire ou du contrat de pacte civil de solidarité).

Cette réduction s'applique sur le montant de la cotisation que devrait payer le **Conjoint** s'il était le premier **Adhérent**. Elle est valable tant que l'adhésion du premier **Conjoint** est en cours.

c. Les modalités de paiement

Les garanties sont accordées moyennant le paiement d'une cotisation annuelle. La cotisation est payable d'avance, à date fixe selon les modalités précisées dans le **Certificat d'adhésion**.

Cette cotisation annuelle peut être fractionnée en échéances périodiques mensuelles, trimestrielles ou semestrielles, dès lors que l'échéance de cotisation correspondante est supérieure ou égale à 10 euros. La 1^{re} échéance de cotisation, quelle que soit la périodicité choisie, est calculée au prorata de la date réelle d'adhésion dans le mois. Si **Vous** optez pour un règlement mensuel, le 1^{er} prélèvement est égal au maximum à 3 échéances mensuelles.

Vous pouvez à tout moment modifier le fractionnement choisi. Cette modification est constatée par avenant et prend effet le 1^{er} jour du mois de l'échéance de cotisation annuelle ou périodique qui suit la date de la réception de la demande par La Banque Postale Prévoyance.

d. L'évolution de votre cotisation

Indexation de votre cotisation

Chaque année à la **Date anniversaire** de l'adhésion qui suit le 1^{er} avril, la cotisation varie dans la limite maximale de l'évolution annuelle du plafond annuel de la Sécurité sociale au 1^{er} janvier de l'année en cours. Cependant en cas d'abandon de l'indexation du montant des garanties (conformément à l'article 4.3 « Indexation du montant des garanties »), la cotisation ne sera plus indexée. **Vous** êtes informé du nouveau montant de la cotisation dans votre bulletin de situation annuel.

Révision de votre cotisation

La cotisation est révisable chaque année en fonction des résultats du contrat. La révision s'applique à la **Date anniversaire** de l'adhésion qui suit le 1^{er} janvier. **Vous** serez informé de cette modification au plus tard 3 mois avant la prochaine date de renouvellement de votre adhésion, date à laquelle le nouveau montant de cotisation **Vous** sera applicable. En cas de désaccord, **Vous** avez la possibilité de dénoncer votre adhésion selon la procédure prévue à l'article 8.3 « Comment pouvez-vous résilier votre adhésion ? ».

e. Conséquence du non-paiement de votre cotisation

Le non-paiement de la cotisation annuelle ou périodique dans les 10 jours suivant votre échéance entraîne l'envoi d'une lettre recommandée de mise en demeure. L'adhésion sera résiliée de plein droit, sans aucune autre formalité, après l'expiration d'un délai de quarante jours à compter de l'envoi de la lettre, si le montant à régulariser indiqué dans le courrier de mise en demeure est resté impayé.

f. Si votre situation évolue

Vous pouvez à tout moment demander à modifier le capital garanti, à condition de respecter des tranches de 10 000 euros. En cours d'adhésion, si votre état de santé **Vous** permet de signer la déclaration d'état de santé, **Vous** pouvez demander une augmentation de garantie, au plus tard la veille de votre 65^e anniversaire. Après augmentation, le capital ne doit pas

excéder 85 000 euros, hors indexation. Toutefois, si votre demande parvient à La Banque Postale Prévoyance au plus tard 6 mois après votre mariage, la naissance, l'adoption d'un enfant, ou l'entrée d'un de vos enfants en études supérieures, **Vous** pouvez augmenter ce montant de capital garanti d'une tranche de 10 000 euros sans renouveler les formalités d'adhésion. **Vous** devrez fournir le(s) justificatif(s) adapté(s) suivant le cas : extrait d'acte de mariage, extrait d'acte de naissance avec filiation, jugement d'adoption, attestation d'inscription de l'enfant à un cycle de formation à un diplôme de niveau supérieur. Cette modification est constatée par avenant et prend effet à la date de réception de la demande par La Banque Postale Prévoyance, sous réserve de l'encaissement de la cotisation correspondante. **Vous** pouvez également à tout moment demander à diminuer le montant du capital garanti, sous réserve des dispositions de l'article 4.6a « Bénéficiaire(s) de la garantie décès », en respectant un capital minimum garanti de 15 000 euros. Cette modification est constatée par avenant et prend effet le 1^{er} jour du mois de l'échéance périodique que **Vous** avez choisie qui suit la date de réception de la demande par La Banque Postale Prévoyance.

g. Choix ou abandon de la garantie « Doublement du capital garanti » en cas d'Accident

Au cours de l'adhésion, **Vous** pouvez également choisir ou abandonner l'option « Doublement du capital garanti » en cas d'**Accident** sous réserve, en cas d'abandon, des dispositions de l'article 4.6a « Bénéficiaire(s) de la garantie décès ». Cette modification est constatée par avenant et prend effet le 1^{er} jour du mois de l'échéance périodique que **Vous** avez choisie qui suit la date de réception de la demande par La Banque Postale Prévoyance.

3.7 VOTRE INFORMATION ANNUELLE

Chaque année, **Vous** recevez un bulletin de situation précisant l'option choisie, le montant du capital total garanti en cas de décès ou de **Perte Totale et Irréversible d'Autonomie (PTIA)**, le montant de la cotisation annuelle et la clause bénéficiaire.

3.8 COMMENT POUVONS-NOUS RÉSILIER VOTRE CONTRAT ?

a. Non-paiement de la cotisation par l'Adhérent

Le non-paiement de la cotisation annuelle ou périodique dans les 10 jours suivant votre échéance entraîne la résiliation de l'adhésion, 40 jours après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée.

b. À votre Décès ou Perte Totale et Irréversible d'Autonomie (PTIA)

L'adhésion prend fin à la date de survenance de l'un ou l'autre de ces événements.

c. À votre 75^e anniversaire

L'adhésion prend fin en tout état de cause la veille de votre 75^e anniversaire.

3.9 CONTRAT D'ASSURANCE DE GROUPE

a. Durée du contrat d'assurance de groupe

Le contrat d'assurance de groupe est souscrit par La Banque Postale auprès de La Banque Postale Prévoyance pour une durée allant de sa date de signature jusqu'au 31 décembre de la même année. Il se renouvelle ensuite automatiquement chaque 1^{er} janvier pour des périodes successives d'un an, sauf résiliation notifiée par l'une des parties par lettre recommandée avec avis de réception 2 mois avant la date de renouvellement. En cas de non-renouvellement du contrat d'assurance de groupe souscrit par La Banque Postale auprès de La Banque Postale Prévoyance, les adhésions se poursuivront, selon la décision arrêtée d'un commun accord entre La Banque Postale et La Banque Postale Prévoyance :

- soit auprès de La Banque Postale Prévoyance et resteront régies par les présentes dispositions,
- soit au sein d'un nouveau contrat souscrit auprès d'un autre assureur, sous réserve que le transfert ait été autorisé selon la procédure visée à l'article L 324-1 du Code des assurances. Ce nouveau contrat reprendra des garanties similaires à celles contenues dans la présente notice d'information.

b. Modification du contrat d'assurance de groupe

Vos droits et obligations peuvent être modifiés par avenant au contrat d'assurance de groupe conclu entre La Banque Postale Prévoyance et La Banque Postale. En cas de modification, **Vous** êtes informé des modifications apportées au contrat au minimum 3 mois avant leur entrée en vigueur.

3.10 CE QUI N'EST JAMAIS GARANTI

a. Exclusions de l'ensemble des garanties

SONT EXCLUS DE TOUTES GARANTIES D'ASSURANCE (DÉCÈS OU PERTE TOTALE ET IRRÉVERSIBLE D'AUTONOMIE (PTIA)) ET N'ENTRAÎNENT AUCUN VERSEMENT PAR LA BANQUE POSTALE PRÉVOYANCE LES CONSÉQUENCES :

- du décès par suicide au cours de la première année suivant la date d'adhésion,
- du meurtre perpétré par le(s) bénéficiaire(s),
- de guerre civile et étrangère, quel que soit le lieu où se déroulent ces événements et quels qu'en soient les protagonistes,
- de la pratique de l'alpinisme (sport d'ascension en montagne pratiqué au-dessus de l'altitude de 1 500 mètres) ou d'un sport à titre professionnel,
- de vols sur appareils non munis de certificat de navigabilité ou pour lesquels le pilote ne possède pas un brevet ou une licence valide,
- de démonstrations, acrobaties, compétitions et entraînements s'y rapportant, tentatives de record, nécessitant l'utilisation d'un engin à moteur,
- des effets directs et indirects d'explosion, de dégagement de chaleur, d'irradiation provenant de la transmutation des noyaux d'atome,
- de votre participation à des émeutes, mouvements populaires, rixes (sauf dans les cas suivants : légitime défense, assistance à personne en danger),

SONT EXCLUS DE LA GARANTIE « DOUBLEMENT DU CAPITAL GARANTI » EN CAS DE DÉCÈS OU DE PERTE TOTALE ET IRRÉVERSIBLE D'AUTONOMIE ACCIDENTELS ET N'ENTRAÎNENT PAS LE VERSEMENT DU CAPITAL ADDITIONNEL DÉCRIT À L'ARTICLE 4.2, LES CONSÉQUENCES :

- d'un **Accident** survenu alors que **Vous**, conducteur d'un véhicule, présentez un taux d'alcoolémie supérieur au taux légal de tolérance prévu par l'article L 234-1 du code de la Route français,
- de l'usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants en application de l'article L 5132-7 du code de la santé publique et qui n'ont pas été prescrites dans le cadre d'un traitement médical.

b. Exclusions complémentaires relatives aux garanties d'assistance

Dans tous les cas, l'organisation des premiers secours est à la charge des autorités médicales.

Les garanties que **Vous** n'aurez pas utilisées lors de la durée de la garantie ne peuvent pas donner lieu à un remboursement a posteriori ou une indemnité compensatoire.

Filassistance International ne peut être tenu responsable de la non-exécution ou des retards d'exécution provoqués par tous les cas de force majeure rendant impossible l'exécution du contrat, les interdictions décidées par les autorités locales ou les grèves. Par ailleurs, Filassistance International ne sera pas tenu d'intervenir dans le cas où le bénéficiaire aurait commis de façon volontaire des infractions à la législation en vigueur en France.

Ne sont pas pris en charge les frais de restauration, de taxi, d'hôtel sauf s'ils font l'objet d'un accord préalable de Filassistance International.

Sont en outre exclus les dommages que **Vous** avez provoqués intentionnellement, ainsi que les dommages résultant de votre participation à toutes épreuves, courses, compétitions motorisées ou leurs essais.

c. Exclusions complémentaires relatives aux garanties de protection juridique

COVÉA PROTECTION JURIDIQUE NE PREND PAS EN CHARGE LES LITIGES :

- non fondés en droit, c'est-à-dire présentant un caractère absolument non défendable eu égard à votre position ou à celle du (des) bénéficiaire(s) dans un litige au regard des sources juridiques en vigueur,
- provenant d'un dol ou d'une faute intentionnelle de votre part, ou du (des) bénéficiaire(s) qui demande(nt) la mise en œuvre des prestations de protection juridique,
- dont l'intérêt pécuniaire est inférieur à un seuil d'intervention de 150 euros,
- déclarés postérieurement à la résiliation de l'adhésion (non liés à votre décès),
- concernant un différend opposant le bénéficiaire à La Banque Postale, à La Banque Postale Prévoyance, à Covéa Protection Juridique ou à Filassistance International.

4 - VOS GARANTIES D'ASSURANCE

4.1 CAPITAL GARANTI EN CAS DE DÉCÈS OU DE PERTE TOTALE ET IRRÉVERSIBLE D'AUTONOMIE

Au moment de l'adhésion, **Vous** définissez le montant du capital garanti parmi les options proposées :

- 15 000
- 25 000
- 35 000
- 45 000
- 55 000
- 65 000
- 75 000
- 85 000 euros.

4.2 OPTION « DOUBLEMENT DU CAPITAL GARANTI » EN CAS D'ACCIDENT

Vous pouvez opter pour le « Doublement du capital garanti » en cas d'**Accident**. Si **Vous** effectuez ce choix, en cas de décès ou de **Perte Totale et Irréversible d'Autonomie (PTIA)** accidentels, un capital additionnel égal au montant du capital garanti sera versé au(x) bénéficiaire(s) en sus du capital décès/**PTIA** défini à l'article 4.1 « Capital garanti en cas de décès ou de Perte Totale et Irréversible d'Autonomie ».

4.3 INDEXATION DU MONTANT DES GARANTIES

Chaque année à la **Date anniversaire** de l'adhésion qui suit le 1^{er} avril, le montant du capital garanti varie dans la limite maximale de l'évolution annuelle du plafond annuel de la Sécurité sociale au 1^{er} janvier de l'année en cours. **Vous** êtes informé du nouveau montant du capital garanti dans votre bulletin de situation annuel. En cours d'adhésion, **Vous** pouvez mettre un terme à l'indexation au plus tard 2 mois avant la date de renouvellement de votre adhésion. Cette modification est définitive et met fin à l'indexation du montant des garanties et des cotisations (conformément à l'article 3.6d « L'évolution de votre cotisation »). Elle est constatée par avenant et prend effet à la date de renouvellement de l'adhésion qui suit sa demande.

4.4 MODALITÉS DE VERSEMENT DES GARANTIES D'ASSURANCE

a. En cas de décès

Le contrat Avisys Protection Famille garantit le versement du capital garanti que **Vous** avez choisi au(x) bénéficiaire(s) désigné(s). À l'adhésion, **Vous** choisissez les modalités de versement de ce capital et **Vous** conservez la possibilité de modifier ce choix. Ainsi, **Vous** pouvez opter pour le versement :

- du montant total du capital garanti en une seule fois au(x) bénéficiaire(s) désigné(s),
- ou d'une partie de ce capital (au minimum 5 000 euros) à votre **Conjoint**, à défaut à vos héritiers, le solde étant :
 - soit fractionné en versements mensuels, au profit de votre **Conjoint**, à défaut à vos héritiers, pendant une durée de 12, 24 ou 36 mois,

- soit réparti par parts égales entre chacun de vos enfants nés ou à naître et fractionné en versements mensuels jusqu'à leur 25^e anniversaire. Si l'un d'entre eux est décédé avant ou après l'adhésion, sa part reviendra à ses descendants, à défaut aux survivants, à défaut à vos héritiers. La part revenant à vos enfants âgés de plus de 25 ans au moment de votre décès leur est versée en une seule fois.

En cas de décès du **Conjoint** ou d'un enfant bénéficiaire, durant la période de règlement des versements mensuels, le versement du solde restant dû se fera en une seule fois à sa succession.

Le montant minimum de versement mensuel par bénéficiaire est de 150 euros. Si ce seuil minimum n'est pas atteint, le capital est versé en une seule fois au(x) bénéficiaire(s).

Versement préalable d'une partie du capital

Un montant de 5 000 euros pourra être versé au préalable, dès lors que :

- l'un des bénéficiaires du contrat est votre **Conjoint** ou est un bénéficiaire unique que **Vous** avez désigné,
- et

- le **Conjoint** ou ce bénéficiaire unique doit en faire la demande expresse et produire les justificatifs nécessaires (conformément à l'article 7.1a « En cas de décès » de la présente notice d'information).

Ce montant de 5 000 euros sera alors déduit du montant du capital garanti. Lorsque le **Conjoint** n'est pas le seul bénéficiaire désigné, ce montant sera imputé sur sa part, après partage du capital garanti entre tous les bénéficiaires.

b. En cas de Perte Totale et Irréversible d'Autonomie (PTIA)

Vous recevrez le montant total du capital garanti, en une seule fois.

4.5 ÉVOLUTION DU CAPITAL GARANTI APRÈS LE DÉCÈS

Le capital garanti en cas de décès (article 4.1), à l'exception de l'éventuel capital additionnel dû au titre de l'option « Doublement du capital garanti » en cas d'**Accident** (article 4.2), produit intérêt à compter de la date de votre décès, conformément à l'article L.132-5 du Code des assurances.

Cette revalorisation cesse, pour chaque bénéficiaire concerné, le jour où toutes les pièces nécessaires au paiement du capital ont été reçues par La Banque Postale Prévoyance ou, à défaut de réception de toutes ces pièces, le jour du dépôt de ce capital à la Caisse des Dépôts et Consignations en application de l'article L132-27-2 du Code des assurances.

4.6 BÉNÉFICIAIRE(S) DES GARANTIES

a. Bénéficiaire(s) de la garantie décès

Vous pouvez désigner le(s) bénéficiaire(s) du capital garanti en cas de décès dans les documents d'adhésion ou ultérieurement par avenant au contrat. La désignation du (des) bénéficiaire(s) peut être notamment effectuée par acte sous seing privé ou par acte authentique. Lorsque **Vous** avez nommé le(s) bénéficiaire(s), **Vous** pouvez porter au contrat les coordonnées de ce(s) dernier(s) qui seront utilisées par La Banque Postale Prévoyance lors de votre décès.

Vous pouvez modifier votre clause bénéficiaire en cours d'adhésion. Cette modification est constatée par avenant.

Cependant, si la (les) personne(s) désignée(s) accepte(nt) le bénéfice du contrat, sa (leur) désignation est irrévocable et **Vous** devrez recueillir son (leur) accord préalable notamment en cas de changement de bénéficiaire(s), diminution du montant de capital garanti, ou abandon de la garantie optionnelle. L'acceptation du bénéfice du contrat peut prendre la forme d'un avenant signé entre **Vous**, le (les) bénéficiaire(s) et La Banque Postale Prévoyance.

Cette acceptation peut également prendre la forme d'un acte sous seing privé ou authentique signé entre **Vous** et le (les) bénéficiaire(s) et n'aura alors d'effet à l'égard de La Banque Postale Prévoyance que lorsqu'elle lui aura été notifiée par écrit.

b. Bénéficiaire de la garantie Perte Totale et Irréversible d'Autonomie

Vous êtes l'unique bénéficiaire de la garantie **Perte Totale et Irréversible d'Autonomie (PTIA)**.

5 - VOS GARANTIES D'ASSISTANCE

5.1 QUELS SONT LES BÉNÉFICIAIRES DES GARANTIES D'ASSISTANCE ?

Le contrat Avisys Protection Famille propose des garanties d'assistance assurées par Filassistance International.

Les bénéficiaires des garanties d'assistance sont :

- **Vous**, en cas de décès de votre **Conjoint**,
- votre **Conjoint**, vos ascendants ou descendants résidant en France métropolitaine, dans les DROM (Martinique, Guadeloupe, Guyane, Réunion et Mayotte) ou dans la Principauté de Monaco, si **Vous** êtes décédé,
- **Vous**, votre **Conjoint**, en cas de **Perte Totale et Irréversible d'Autonomie (PTIA)**.

En cas de changement d'assistant, **Vous** acceptez de bénéficier de garanties similaires, au même coût, auprès d'un nouvel assistant. Cette modification ainsi que la date d'effet de ce changement **Vous** seront communiquées par écrit.

5.2 QUELLES SONT LES GARANTIES D'ASSISTANCE EN CAS DE DÉCÈS ?

a. Information et aide administrative

- Mise à la disposition des bénéficiaires d'un service de conseil et d'aide administrative qui peut donner des informations relatives au décès,
- mise en relation des bénéficiaires avec les professionnels de santé et organismes proposant un soutien psychologique adapté à un décès.

b. Information sociale

- Indication aux bénéficiaires des différentes aides sociales et des modalités et démarches à effectuer pour en bénéficier,
- liste des prestations sociales possibles et des aides au logement, et orientation vers le service d'action sociale qui répond aux besoins.

c. Garde des enfants et petits-enfants de moins de 10 ans ou handicapés vivant habituellement chez Vous

Organisation et prise en charge de leur garde pendant **2 jours (10 heures par jour au maximum)**, dans la semaine du décès.

d. Garde des animaux de compagnie (chiens, chats)

Organisation et prise en charge de leur garde **pendant 8 jours au maximum, sous réserve que ceux-ci aient reçu les vaccinations obligatoires.**

e. Aide-ménagère

Mise à disposition et prise en charge d'une aide-ménagère, à **raison de 3 heures par jour au maximum, réparties pendant les 15 jours ouvrés faisant suite au décès, sans pouvoir dépasser un total de 30 heures.**

f. Rapatriement du corps

- Dans le cas de votre décès ou de celui de votre **Conjoint**, survenu au cours d'un séjour ou déplacement touristique, organisation du transfert du corps jusqu'au lieu du domicile en France métropolitaine, dans le département de résidence pour les DROM (Martinique, Guadeloupe, Guyane, Réunion et Mayotte) ou dans la Principauté de Monaco, la prise en charge de ce transfert intervient si le décès a lieu à **plus de 50 km** du domicile principal de la personne concernée,
- mise à disposition **d'un titre de transport aller et retour**, si la présence sur place d'un bénéficiaire s'avère indispensable pour effectuer les formalités de reconnaissance ou de rapatriement de corps.

Dans ce cas, Filassistance International prend en charge les frais d'hôtel, sur justificatifs, **et à concurrence de 55 euros TTC par nuit. Cette prise en charge ne peut en aucun cas dépasser 165 euros TTC.**

Si à la suite de votre rapatriement par Filassistance International, le **Conjoint**, doit être rapatrié prématurément, Filassistance International prend en charge les conséquences pécuniaires dues à ce retour anticipé (absence de billet retour, billet retour non échangeable, surcoût de billet).

Le choix des sociétés intervenant dans le processus du rapatriement (pompes funèbres, transporteurs, ...) est du ressort exclusif de Filassistance International.

5.3 QUELLES SONT LES GARANTIES D'ASSISTANCE EN CAS DE PERTE TOTALE ET IRRÉVERSIBLE D'AUTONOMIE ?

Filassistance International, en cas de **Perte Totale et Irréversible d'Autonomie (PTIA) Vous** concernant ou concernant votre **Conjoint** :

- conseil sur l'adaptation du logement et du véhicule,
- organise la visite d'un spécialiste pour l'établissement d'un devis estimatif,
- recherche des entreprises pour faire établir des devis en vue de l'adaptation éventuelle du logement,
- aide et conseil sur l'interprétation des types de travaux proposés,
- donne des renseignements sur les fournisseurs de matériel spécialisé, d'adaptateur sur véhicules, sur les associations,
- aide dans l'organisation et la mise en œuvre des actes prescrits,
- prend les rendez-vous si nécessaire.

5.4 RESPONSABILITÉ

Filassistance International s'engage à mobiliser tous les moyens d'action dont elle dispose pour effectuer l'ensemble des prestations d'assistance prévues à la présente notice d'information. À ce titre, Filassistance International est tenue d'une obligation de moyens dans la réalisation des prestations d'assistance garanties et il **Vous** appartiendra, de prouver la défaillance de Filassistance International.

Filassistance International est seule responsable vis-à-vis de **Vous**, du défaut ou de la mauvaise exécution des prestations d'assistance. Filassistance International sera responsable des dommages directs, quelle qu'en soit la nature, à votre égard, pouvant survenir de son propre fait ou du fait de ses préposés.

Les dommages directs susvisés s'entendent de ceux qui ont un lien de causalité direct entre une faute de Filassistance International et un préjudice pour **Vous**.

En tout état de cause, Filassistance International ne sera pas responsable d'un manquement à ses obligations qui sera la conséquence d'une cause étrangère (cas de force majeure tel que défini à l'article 1218 du Code civil et par la jurisprudence de la Cour de cassation, fait de la victime ou fait d'un tiers).

6 - VOS GARANTIES DE PROTECTION JURIDIQUE

6.1 QUELLES SONT LES GARANTIES DE PROTECTION JURIDIQUE EN CAS DE DÉCÈS OU DE PERTE TOTALE ET IRRÉVERSIBLE D'AUTONOMIE (PTIA) ?

Le contrat Avisys Protection Famille prévoit des garanties de Protection Juridique assurées par Covéa Protection Juridique.

Covéa Protection Juridique prend en charge les litiges :

- concernant votre succession en cas de différends impliquant le(s) bénéficiaire(s),
- survenant après votre décès et concernant les donations que **Vous** avez effectuées au(x) bénéficiaire(s),
- fiscaux pour la partie concernant le(s) bénéficiaire(s) suite à votre décès,
- en cas d'**Accident Vous** opposant ou opposant le(s) bénéficiaire(s) à un tiers auteur ou partie à l'**Accident**,
- **Vous** opposant à un organisme social au sujet de votre **Perte Totale et Irréversible d'Autonomie (PTIA)**.

Les garanties de protection juridique fournissent au bénéficiaire les moyens juridiques et financiers nécessaires pour l'aider à trouver prioritairement une solution amiable ou, à défaut, judiciaire à un litige garanti.

La langue utilisée dans le cadre de la protection juridique est le français.

En cas de changement d'assureur de protection juridique, **Vous** acceptez de bénéficier de garanties similaires et au même coût auprès du nouvel assureur de protection juridique.

Cette modification ainsi que la date d'effet de ce changement **Vous** seront communiquées par écrit.

a. Renseignements juridiques téléphoniques

À titre informatif et préventif ou en cas de litige, Covéa Protection Juridique délivre au bénéficiaire des renseignements juridiques par téléphone.

Covéa Protection Juridique pourra, dans les limites de sa base documentaire, accompagner le renseignement par téléphone de l'envoi de documents qui faciliteront sa mise en œuvre et les démarches du bénéficiaire. L'envoi est réalisé par e-mail, courrier ou fax.

b. Intervention en cas de litige

Déclaration du litige

Dès que le bénéficiaire a connaissance du litige, il doit le déclarer à Covéa Protection Juridique par tout moyen écrit. Un juriste procède ensuite à l'examen de la déclaration, demande le cas échéant communication de toutes informations nécessaires à l'instruction du dossier et se prononce sur la prise en charge du litige.

Gestion du litige

Le litige est défini comme toute opposition d'intérêt entre le bénéficiaire et un ou des tiers qui se traduit par une réclamation dont il est l'auteur ou le destinataire.

Gestion amiable du litige

Si le litige est garanti, c'est-à-dire s'il correspond aux conditions décrites à l'article 6.1 « Quelles sont les garanties de protection juridique en cas de décès ou de PTIA ? » de la présente notice d'information, le juriste de Covéa Protection Juridique en charge du dossier analyse la situation, informe le bénéficiaire sur la nature et l'étendue de ses droits et obligations et met en œuvre, avec son accord, toutes interventions ou démarches nécessaires auprès de la partie adverse tendant à permettre en priorité une issue amiable conforme aux intérêts du bénéficiaire.

Le juriste de Covéa Protection Juridique dispose d'experts qualifiés, à même d'apporter en cas de besoin les avis techniques nécessaires et de participer aux négociations. Si une issue amiable n'est pas obtenue, le juriste guidera le bénéficiaire vers la procédure judiciaire qui pourra être engagée.

Conformément à l'article L 127-2-3 du Code des assurances, le bénéficiaire sera assisté ou représenté par un avocat dès lors que la partie adverse est elle-même défendue dans les mêmes conditions. Le bénéficiaire a le libre choix de son avocat.

En cas de procédure

Si une suite judiciaire est donnée au litige, le bénéficiaire a le libre choix de son avocat pour défendre ses intérêts.

Dans le cas où il n'aurait pas connaissance d'un avocat susceptible d'intervenir dans la défense de ses intérêts et sur demande écrite de sa part, le juriste de Covéa Protection Juridique mettra à la disposition du bénéficiaire les coordonnées d'un avocat.

Conseillé par son avocat, le bénéficiaire a la direction du procès, c'est-à-dire la maîtrise des directives et des mesures pouvant s'avérer nécessaires durant la procédure, avec l'assistance du juriste de Covéa Protection Juridique s'il le souhaite.

c. Assistance financière

Plafond de garantie

Covéa Protection Juridique prend en charge les dépenses nécessaires à la défense des intérêts du bénéficiaire à hauteur, par litige, d'un plafond de garantie de 106 700 euros.

Frais et honoraires pris en charge

Dans le cadre de la gestion amiable ou judiciaire d'un litige garanti, Covéa Protection Juridique prend en charge et règle dans la limite du plafond précité et du plafond de prise en charge des honoraires d'avocat figurant à l'article 9 de la présente notice d'information l'ensemble des frais engagés afférents au litige et pour lesquels elle a donné son accord préalable.

Ce plafond est susceptible d'actualisation et pourra être communiqué au bénéficiaire à sa demande.

Le bénéficiaire ne doit pas, sauf urgence, régler personnellement des frais, provisions ou honoraires dont Covéa Protection Juridique ne peut apprécier le bien-fondé et qu'elle peut donc refuser de lui rembourser.

Frais et honoraires d'avocat

Covéa Protection Juridique prend en charge les honoraires d'avocat qui se révèlent nécessaires, dans la limite des montants figurant dans le plafond de prise en charge des honoraires d'avocat à l'article 9 de la présente notice d'information.

Le bénéficiaire bénéficie en priorité des sommes recouvrées sur l'adversaire au titre des dépens et de l'article 700 du Code de procédure civile ou ses équivalents devant les autres juridictions, pour les frais qu'il a exposés personnellement.

Subrogée dans ses droits, Covéa Protection Juridique n'en bénéficie que de manière subsidiaire, à concurrence des sommes qu'elle a avancées.

COVÉA PROTECTION JURIDIQUE NE PREND PAS EN CHARGE

- les cautions et consignations pénales, les amendes, les astreintes, les sommes auxquelles le bénéficiaire pourrait être condamné à titre principal et personnel et qu'il devrait supporter par décision judiciaire, de même que les sommes au paiement desquelles il pourrait éventuellement être condamné au titre de l'article 700 du code de procédure civile et ses équivalents devant les autres juridictions,
- les frais et dépens exposés par la partie adverse au paiement desquels le bénéficiaire pourrait être condamné par décision judiciaire,
- le coût des consultations, démarches ou actes de procédure qui auraient pu être réalisés avant la déclaration de litige, sauf si le bénéficiaire justifie de l'urgence à les avoir demandés.

6.2 QUI SONT LES BÉNÉFICIAIRES ?

Les bénéficiaires des garanties de protection juridique sont **Vous** et, en cas de décès, votre **Conjoint**, vos ascendants et descendants résidant en France métropolitaine, dans les Départements ou régions d'Outre-Mer, les Collectivités d'Outre-Mer ou dans la Principauté de Monaco.

6.3 ARBITRAGE

S'il existe un désaccord entre le bénéficiaire et Covéa Protection Juridique quant au règlement d'un litige, il peut :

- soit le soumettre à l'appréciation d'une tierce personne, reconnue pour son indépendance et ses qualités professionnelles et désignée d'un commun accord par le bénéficiaire et Covéa Protection Juridique. À défaut, cette dernière est désignée par le Président du Tribunal de Grande Instance du domicile du défendeur, statuant en référé, sur la demande de la partie la plus diligente. Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à la charge de Covéa Protection Juridique à moins que le Président du Tribunal de Grande Instance n'en décide autrement lorsque le bénéficiaire l'aura mise en œuvre dans des conditions abusives,
- soit engager à ses frais une procédure contentieuse.

Si le bénéficiaire obtient une solution plus favorable que celle qui lui a été proposée par Covéa Protection Juridique ou la tierce personne, Covéa Protection Juridique s'engage à lui rembourser, déduction faite des sommes lui revenant au titre des dépens et/ou de l'article 700 du Code de procédure civile et ses équivalents devant les autres juridictions, le montant de ses frais et honoraires, dans la limite de ses obligations contractuelles.

Lorsque la procédure de soumission du désaccord à une tierce personne est mise en œuvre, le délai de recours contentieux est suspendu pour toutes les instances juridictionnelles qui sont couvertes par la garantie d'assurance et que le bénéficiaire est susceptible d'engager en demande, jusqu'à ce que la tierce personne chargée de proposer une solution en ait fait connaître la teneur.

6.4 CONFLITS D'INTÉRÊTS

En cas de conflit d'intérêts entre le bénéficiaire et Covéa Protection Juridique (hypothèse qui peut apparaître lorsque Covéa Protection Juridique assure les deux parties opposées d'un même litige), le bénéficiaire a la liberté de choisir son avocat ou, s'il préfère, une personne qualifiée pour l'assister conformément aux règles et aux garanties de la présente notice d'information.

7 - COMMENT UTILISER VOTRE CONTRAT ?

7.1 CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DES GARANTIES D'ASSURANCE

En vue du règlement du capital garanti, un dossier constitué des pièces suivantes doit être fourni par le(s) bénéficiaire(s) de la garantie. La Banque Postale Prévoyance se réserve le droit d'effectuer un contrôle de sinistre, notamment médical et de demander toute pièce complémentaire médicale qui lui semblerait nécessaire.

En tout état de cause, ces pièces devront être libellées ou traduites en français aux frais de l'**Assuré** afin qu'elles puissent être lues et comprises par La Banque Postale Prévoyance.

Conformément à l'article L 113-8 du Code des assurances, toute fausse déclaration, toute réticence intentionnelle de la part de l'Assuré de nature à fausser l'appréciation de l'état de santé par l'assureur entraînent la nullité de l'adhésion au contrat.

a. En cas de décès

Le déclenchement d'un versement au préalable d'un montant de 5 000 euros intervient à la demande du bénéficiaire unique ou du *Conjoint*, sous réserve de la production des pièces suivantes :

- un extrait de votre acte de décès ou un bulletin de décès,
- toute pièce justifiant de l'identité, de la qualité et des droits du bénéficiaire (dont la liste est disponible auprès de La Banque Postale Prévoyance),
- un Relevé d'Identité Bancaire au nom du bénéficiaire,
- un certificat médical de décès (un document préétabli à remplir par le médecin, indiquant si la mort est étrangère aux risques exclus par le contrat et si elle est d'origine accidentelle ou non pourra être obtenu auprès de La Banque Postale ou de La Banque Postale Prévoyance),
- les pièces fiscales suivantes :
 - si des cotisations ont été versées avant votre 70^e anniversaire, le(s) bénéficiaire(s) doit (doivent) produire une attestation sur l'honneur au titre de l'article 990 I du Code Général des Impôts,
 - si des cotisations ont été versées après votre 70^e anniversaire, un certificat d'acquiescement ou de non exigibilité des droits au titre de l'article 757 B du Code Général des Impôts,
 - et toute autre pièce exigée par la législation fiscale en vigueur.

Si le décès a pour cause une des exclusions prévues au contrat, si la preuve de l'*Accident* n'est pas rapportée ou si à l'issue de l'examen des pièces une fausse déclaration intentionnelle de votre part est mise en évidence, le bénéficiaire ne pourra en aucun cas se prévaloir du versement de la somme de 5 000 euros pour obtenir le règlement de la totalité du capital assuré. Ce dernier reste, dans tous les cas, subordonné à l'examen, par La Banque Postale Prévoyance, du dossier complet que doit fournir le bénéficiaire.

Par ailleurs, cette somme de 5 000 euros pourra faire l'objet d'une procédure en répétition d'indu.

En vue du règlement de la totalité du capital décès ou du solde après versement préalable, les bénéficiaires devront fournir un dossier comportant les pièces suivantes :

- les pièces précédemment demandées si le versement préalable n'a pas été sollicité,
- en cas de décès accidentel et lorsque **Vous** avez opté pour la garantie « Doublement du capital garanti », tout document précisant l'origine et les circonstances du sinistre, notamment le procès-verbal de police ou de gendarmerie, témoignage, ou tout autre document établissant le caractère purement accidentel du décès et décrivant les circonstances de l'**Accident**.

En outre, pour chaque bénéficiaire, il est demandé :

- une demande de paiement présentée sur papier libre,
- toute pièce justifiant de l'identité, de la qualité et des droits du bénéficiaire (dont la liste est disponible auprès de La Banque Postale Prévoyance),
- un Relevé d'Identité Bancaire au nom du bénéficiaire.

Le règlement de la totalité du capital garanti ou du solde après versement préalable, intervient dans les 30 jours qui suivent la réception par La Banque Postale Prévoyance du dossier complet.

Dans le cas où **Vous** avez opté pour le versement d'une partie du capital par fractionnement, les fractions sont versées chaque mois au **Conjoint** ou aux enfants pendant la durée prévue, selon l'option retenue. En cas de décès du **Conjoint** ou d'un enfant bénéficiaire des fractions mensuelles, le solde de ces fractions sera versé en une seule fois à la succession du (des) bénéficiaire(s) décédé(s).

Le règlement des prestations est effectué par virement sur le compte du (des) bénéficiaire(s).

b. En cas de Perte Totale et Irréversible d'Autonomie (PTIA)

Vous devrez fournir toutes les pièces suivantes :

- une demande de règlement formulée dans un délai de 6 mois à compter de la date de survenance de l'invalidité,
- un justificatif de l'état de **Perte Totale et Irréversible d'Autonomie** (document fourni par La Banque Postale ou La Banque Postale Prévoyance) à remplir avec l'aide de votre médecin traitant,
- dans le cas où le justificatif est partiellement rempli, un certificat médical attestant que **Vous** êtes dans l'incapacité définitive de **Vous** livrer à la moindre activité rémunérée ou pouvant **Vous** procurer gain ou profit, et que votre état de santé **Vous** oblige en outre à recourir jusqu'à la fin de vos jours à l'assistance d'une tierce personne pour accomplir l'ensemble des 4 actes ordinaires de la vie (se déplacer, s'habiller, s'alimenter, se laver), et précisant, en outre, la date à laquelle cette invalidité a revêtu la forme permanente et absolue et le cas échéant la nature de l'**Accident** dont elle résulte,
- le cas échéant, la notification d'attribution d'une pension d'invalidité de 3^e catégorie par la Sécurité sociale. Si **Vous** n'êtes pas assuré social, tout autre justificatif administratif attestant de l'invalidité,
- un Relevé d'Identité Bancaire à votre nom.

En cas de **PTIA** accidentelle, **Vous** devrez également fournir les documents établissant le caractère purement accidentel de l'invalidité et décrivant les circonstances de l'**Accident** (la preuve de l'**Accident** doit être apportée par **Vous**) notamment le procès-verbal de police ou de gendarmerie, témoignage, ou tout autre document établissant le caractère purement accidentel du sinistre et décrivant les circonstances de l'**Accident**.

Le règlement du capital garanti intervient dans les 30 jours qui suivent la réception par La Banque Postale Prévoyance du dossier complet.

Le règlement est effectué par virement sur votre compte.

7.2 CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DES GARANTIES D'ASSISTANCE

Pour bénéficier des garanties d'assistance lors d'un sinistre, il faut impérativement contacter au préalable par téléphone Filassistance International dont le numéro d'appel figure à l'article 10 « Vos contacts » de la présente notice d'information.

Filassistance International répond 24h/24, 7j/7.

À défaut de respecter cet appel préalable, aucune dépense effectuée d'autorité par le bénéficiaire ne sera remboursée.

Filassistance International se réserve la possibilité de demander tout justificatif, nécessaire à la mise en œuvre des garanties.

Le choix des moyens à mettre en œuvre pour répondre à une demande d'assistance, relève de la décision de l'Équipe médicale de Filassistance International.

Les montants de prise en charge, la durée de mise en œuvre des garanties d'assistance ainsi que le nombre d'heures mentionnées dans les garanties ne sont pas forfaitaires.

Les pièces médicales devront être adressées sous pli confidentiel à l'attention du service médical de Filassistance International.

Filassistance International ne peut intervenir pour l'organisation des premiers secours, qui restent à la charge des autorités locales.

Filassistance International décline toute responsabilité dans le cas d'une mauvaise utilisation ou d'une interprétation inexacte du ou des renseignements(s) communiqué(s).

7.3 CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DES GARANTIES DE PROTECTION JURIDIQUE

Pour être mis en relation avec Covéa Protection Juridique et bénéficier des garanties de protection juridique lors d'un litige, il suffit de contacter par téléphone Covéa Protection Juridique dont le numéro d'appel figure sur le **Certificat d'adhésion**.

8 - VOS DROITS

8.1 COMMENT POUVEZ-VOUS RENONCER À VOTRE ADHÉSION ?

La conclusion de l'adhésion ne constitue pas un engagement définitif de votre part. **Vous** pouvez renoncer à votre adhésion.

a. Faculté de renonciation

Quel que soit le mode de commercialisation, **Vous** pouvez renoncer à votre adhésion dans les 30 jours calendaires révolus à compter de la date d'adhésion. Ce délai de 30 jours comprend le délai légal de renonciation de 14 jours en cas de vente à distance ou de démarchage.

Si l'adhésion fait suite à un démarchage

En vertu de l'article L 112-9 alinéa 1^{er} du Code des assurances, « Toute personne physique qui fait l'objet d'un démarchage à son domicile, à sa résidence ou à son lieu de travail, même à sa demande, et qui signe dans ce cadre une proposition d'assurance ou un contrat à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle, a la faculté d'y renoncer par lettre recommandée ou par envoi recommandé électronique avec demande d'avis de réception pendant le délai de quatorze jours calendaires révolus à compter du jour de la conclusion du contrat, sans avoir à justifier de motifs ni à supporter de pénalités ».

Vous ne pouvez toutefois plus exercer votre droit à renonciation dès lors que **Vous** avez connaissance d'un sinistre mettant en jeu une garantie du contrat.

b. Modalités de renonciation

Pour exercer votre droit de renonciation, **Vous** devez adresser une lettre recommandée avec demande d'avis de réception rédigée selon le modèle suivant :

« Je, soussigné(e) M. (Mme) (nom, prénom, adresse) déclare renoncer à mon adhésion au contrat Avisys Protection Famille n° que j'ai signée le à (lieu d'adhésion). Le (date et signature) ».

Le courrier doit être adressé à :

La Banque Postale Prévoyance
TSA 93847
92894 Nanterre Cedex 9.

c. Effets de la renonciation

La Banque Postale Prévoyance procédera au remboursement de l'intégralité des cotisations versées dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception de la lettre recommandée. À réception de la demande de renonciation, l'ensemble des garanties est annulé.

8.2 COMMENT EFFECTUER UNE RÉCLAMATION ?

a. Réclamation relative aux garanties d'assurance

Pour toute réclamation, **Vous** ou le bénéficiaire devez d'abord **Vous** adresser à votre conseiller habituel ou au centre de clientèle dont l'adresse figure sur le **Certificat d'adhésion**.

Si la réponse obtenue ne donne pas satisfaction, **Vous** ou le bénéficiaire pouvez alors déposer une réclamation à l'adresse suivante :

La Banque Postale Prévoyance
Service Réclamations
TSA 93847 – 92894 Nanterre Cedex 9.

Si la réponse obtenue auprès du Service Réclamation n'apporte pas satisfaction, **Vous** ou le bénéficiaire pouvez alors déposer un recours à l'adresse suivante :

La Banque Postale Prévoyance
Service Relations clients
TSA 93847
92894 Nanterre Cedex 9.

Le service Réclamations et le Service Relations Clients s'engagent à accuser réception dans les 10 jours ouvrables à compter de la réception de la réclamation sauf si la réponse est apportée dans ce délai et à apporter une réponse définitive dans les 60 jours calendaires suivant la date de réception de la réclamation. En cas de désaccord persistant et après avoir épuisé les voies de recours internes, **Vous** ou le bénéficiaire pouvez saisir gratuitement le Médiateur de l'Assurance, intervenant extérieur et agissant en toute indépendante, dont les coordonnées sont les suivantes :

La Médiation de l'Assurance
TSA 50110 – 75441 Paris Cedex 09
www.mediation-assurance.org.

Le Médiateur formulera un avis dans le délai prévu dans la charte de La Médiation de l'Assurance, à réception du dossier complet. Son avis ne s'impose pas aux parties et laisse la liberté à **Vous** ou au bénéficiaire de saisir les tribunaux compétents.

Important

Le Médiateur ne traite pas les différends qui portent sur les conditions d'admission à l'assurance.

b. Réclamation relative aux garanties d'assistance

Sans préjudice du droit d'engager une action en justice, toute réclamation portant sur le traitement d'une demande d'assistance (délai, qualité, contenu prestation fournie, etc.) pourra être formulée dans un premier temps :

- auprès du service qui a traité cette demande par téléphone,
- par courrier à l'adresse suivante : FILASSISTANCE INTERNATIONAL – Service Réclamations, 108, Bureaux de la Colline, 92213 Saint-Cloud Cedex,
- par mail à qualite@filassistance.fr,
- sur le site Internet www.filassistance.fr via le formulaire de contact accessible dans la rubrique « Contactez-nous ».

FILASSISTANCE INTERNATIONAL adressera un accusé de réception dans un délai de dix (10) jours ouvrables à compter de la réception de la réclamation, sauf si une réponse peut **Vous** être communiquée dans ce délai.

À défaut, une réponse sera apportée dans un délai de deux (2) mois à compter de la date de réception de la réclamation sauf en cas de survenance de circonstances particulières induisant un délai de traitement plus long, ce dont **Vous** serez informé.

Si le désaccord persiste, **Vous** pourrez soit saisir les tribunaux compétents, soit saisir gratuitement le **Médiateur de l'Assurance** en adressant votre demande :

- par courrier à l'adresse suivante : Médiation de l'Assurance
TSA 50110 – 75441 Paris Cedex 09,
- sur le site Internet www.mediation-assurance.org.

c. Réclamation relative aux garanties de protection juridique

Si le bénéficiaire est mécontent des modalités d'application des garanties de protection juridique, il peut s'adresser en premier lieu à **son interlocuteur habituel**. La demande du bénéficiaire sera examinée et une réponse lui sera faite.

Si malgré les explications fournies, le différend persiste, le bénéficiaire peut alors s'adresser au **Service Réclamations Relations Clients de Covéa Protection Juridique** :

- par courrier : Covéa Protection Juridique Réclamations Relations Clients – « Le Neptune » – 1 rue Galilée – 93195 Noisy-le-Grand Cedex
- par téléphone : 01.49.14.84.44
- par email : contactrrc@covea.fr,

qui lui apportera une réponse définitive.

Dans tous les cas il sera accusé réception de la réclamation du bénéficiaire dans les 10 jours ouvrables à compter de sa réception, sauf si une réponse lui est apportée entre-temps. Covéa Protection Juridique s'engage en outre à tenir informé le bénéficiaire si la durée du traitement de sa réclamation devait être dépassée. La durée totale de traitement de la réclamation du bénéficiaire par l'interlocuteur habituel et le Service Réclamations Relations Clients, si le bénéficiaire les a sollicités, n'excédera pas deux mois, sauf circonstances particulières. **Après épuisement de toutes les voies de recours internes** ou si aucune réponse n'a été apportée au bénéficiaire dans les délais impartis, le bénéficiaire a la possibilité, si le désaccord persiste, de saisir le Médiateur de l'Assurance :

- directement sur le site Internet* www.mediation-assurance.org
- par courrier : La Médiation de l'Assurance
TSA 50110 – 75441 Paris Cedex 09

8.3 COMMENT POUVEZ-VOUS RÉSILIER VOTRE ADHÉSION ?

a. Résiliation à votre initiative de votre adhésion à l'échéance annuelle

Vous devez informer La Banque Postale Prévoyance par lettre recommandée avec avis de réception 2 mois avant la **Date anniversaire** de votre adhésion, date à laquelle **Vous** cesserez d'être assuré.

b. Dénonciation de votre adhésion en cas de modification du contrat d'assurance de groupe

Lorsque **Vous** avez été informé d'une modification du contrat d'assurance de groupe dans les conditions de l'article 3.9b « Modification du contrat d'assurance de groupe », **Vous** pouvez demander la résiliation de votre adhésion dans un délai de 30 jours à compter de la date à laquelle **Vous** avez eu connaissance de cette modification. La résiliation prend effet le 1^{er} jour du mois de l'échéance périodique de cotisation qui suit la réception de la demande par La Banque Postale Prévoyance.

*La charte « La Médiation de l'Assurance » précisant les conditions d'intervention du Médiateur de l'Assurance, est disponible sur ce site.

8.4 COMMENT VOS DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL SONT-ELLES PROTÉGÉES ?

a. Informations relatives aux données à caractère personnel traitées par La Banque Postale Prévoyance

Les données à caractère personnel recueillies font l'objet de traitements dont La Banque Postale Prévoyance est le responsable, conformément à la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel.

Les données à caractère personnel recueillies sont nécessaires à l'exécution des mesures précontractuelles prises à votre demande et à l'exécution du contrat. Elles sont traitées, dans ce cadre, pour l'étude des besoins spécifiques de chaque demande, pour l'adhésion, l'évaluation du risque, pour l'élaboration de statistiques et d'études actuarielles, pour la gestion des réclamations et contentieux, pour la gestion des clients et des prospects et pour les opérations relatives à la gestion et l'exécution des contrats.

En cas de conclusion du contrat d'assurance, les données à caractère personnel seront conservées pendant la durée du contrat.

En l'absence de conclusion du contrat d'assurance, les données à caractère personnel seront conservées pendant un délai de trois ans à compter de leur collecte par La Banque Postale Prévoyance ou à compter du dernier contact dont **Vous** aurez pris l'initiative (demande de renseignements ou de documentation, par exemple).

Les données recueillies sont également nécessaires au respect d'obligations légales ou réglementaires et sont traitées, dans ce cadre, notamment, pour la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. À ce titre, les données sont conservées pendant la durée de la relation contractuelle.

Par ailleurs, elles sont nécessaires à l'intérêt légitime de La Banque Postale Prévoyance et sont traitées, dans ce cadre :

- pour la lutte contre la fraude et la cybercriminalité. À ce titre, les données collectées sont conservées pendant une durée maximale d'un an à compter de l'émission des alertes pour les qualifier.
- à des fins d'optimisation, de personnalisation, et de ciblage des offres commerciales pour améliorer la relation commerciale. À ce titre, les données collectées sont conservées pour une durée de trois ans à compter de la fin de la relation commerciale.

Par ailleurs, elles peuvent être utilisées à des fins de prospection commerciale par voie postale ou par téléphone, dans l'intérêt légitime de La Banque Postale Prévoyance, ou par voie électronique, sous réserve de votre consentement, et conservées à ce titre pour une durée de 3 ans à compter de la fin de la relation commerciale ou du dernier contact dont **Vous** auriez pris l'initiative.

Enfin, La Banque Postale Prévoyance peut être amenée, en cas de sinistre, à collecter des données de santé. Ces données de santé sont traitées, sous réserve du consentement, aux fins de lutte contre la fraude et d'instruction du sinistre, le cas échéant.

Les données de santé sont conservées, le temps nécessaire à l'exécution du contrat.

L'ensemble des données collectées pourra être conservé au-delà des durées précisées, dans le respect des délais légaux de prescription applicable.

La Banque Postale Prévoyance peut, dans le cadre de ses obligations légales et réglementaires, collecter des données à caractère personnel **Vous** concernant, auprès d'administrations et autorités publiques (INSEE, administration fiscale par exemple).

Les données à caractère personnel recueillies sont obligatoires ; à défaut, le contrat d'assurance ne pourrait être conclu.

La Banque Postale Prévoyance peut prendre des décisions automatisées, y compris par profilage, **Vous** concernant. En effet, la conclusion, la gestion et l'exécution des contrats impliquent l'évaluation des caractéristiques du risque assurantiel pour en déterminer en particulier la fréquence, son coût moyen, le coût du sinistre maximum possible, en établir la tarification et en vérifier l'assurabilité. Selon les cas, ces décisions peuvent se traduire, par exemple, par le refus de conclure le contrat.

Les destinataires des données à caractère personnel sont, dans le strict cadre du respect des finalités énoncées ci-dessus : La Banque Postale Prévoyance, ses sous-traitants, ses partenaires et les sociétés du Groupe auquel La Banque Postale Prévoyance appartient, le(s) distributeur(s) d'assurance, le réassureur, les personnes intéressées au contrat ainsi que toute autorité administrative ou judiciaire habilitée ou plus généralement tout tiers autorisé pour satisfaire aux obligations légales ou réglementaires.

Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, d'opposition, de retrait de votre consentement lorsqu'il fonde le traitement des données et de limitation des traitements. **Vous** pouvez également faire une demande de portabilité pour les données que **Vous** avez fournies et qui sont nécessaires au contrat ou pour les données issues de traitements auxquels **Vous** avez consenti.

Par ailleurs, **Vous** avez la possibilité de donner des instructions relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de ses données après votre décès.

Vous pouvez exercer les droits susvisés auprès de La Banque Postale Prévoyance, en adressant un courrier précisant votre nom, prénom et adresse postale et en joignant une copie recto-verso de votre pièce d'identité, à l'adresse suivante :

– La Banque Postale Prévoyance – Demande RGPD – 30
Boulevard Gallieni – 92130 Issy-les-Moulineaux

Vous pouvez également **Vous** adresser au Délégué à la Protection des Données à l'adresse suivante : 115, rue de Sèvres – 75275 Paris Cedex 06.

En cas de difficulté en lien avec la gestion des données à caractère personnel, **Vous** pouvez introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

Vous pouvez refuser de faire l'objet de prospection commerciale par téléphone en **Vous** inscrivant auprès de BLOCTEL – 6, rue Nicolas Siret – 10000 Troyes, ou sur Internet : www.bloctel.gouv.fr.

b. Informations relatives aux données à caractère personnel traitées par Filassistance International

Conformément à la Loi « Informatique et Libertés » modifiée, la collecte de vos données à caractère personnel est nécessaire pour la gestion de votre contrat d'assistance par Filassistance et ses prestataires.

Vos informations recueillies, lors d'une demande d'assistance font l'objet d'un traitement ayant pour finalités : la passation, la gestion et l'exécution des contrats d'assistance ; l'élaboration de statistiques notamment commerciales, d'activité et actuarielles ; l'exercice des recours et la gestion des réclamations et contentieux ; l'exécution des dispositions légales, réglementaires et administratives en vigueur notamment la lutte anti-blanchiment, contre le financement du terrorisme et contre la fraude ; les opérations relatives à la gestion des clients ; l'amélioration du service au client ; la gestion des avis des personnes sur les produits et services.

Les destinataires de ces données personnelles, sont, dans le strict cadre des finalités énoncées ci-dessus : les personnels dûment habilités de Filassistance, de leurs prestataires, partenaires, sous-traitants, réassureurs et, s'il y a lieu, les organismes sociaux des personnes impliquées, les intermédiaires d'assurance, ainsi que les personnes intéressées au contrat.

Dans le cadre de la gestion du contrat d'assistance, Filassistance, ses prestataires et sous-traitants peuvent être amenés à collecter auprès de **Vous** des données de santé. Ces données de santé sont collectées aux fins de mise en œuvre des garanties demandées. Elles pourront être communiquées exclusivement pour cette finalité aux prestataires ou sous-traitants qui s'engagent à veiller au respect de la confidentialité des données qui leur sont transmises compte tenu de leur sensibilité.

Vos données seront conservées durant toute la vie du contrat, jusqu'au 31 Décembre de l'année civile suivant l'expiration à la fois des délais de prescription légaux et des délais prévus par les différentes obligations de conservation imposées par la réglementation.

Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et d'effacement de vos données personnelles.

Vous disposez également du droit de prévoir des directives relatives au sort de vos données à caractère personnel après votre décès.

Sous certaines conditions règlementaires, **Vous** pouvez faire l'exercice du droit d'opposition ou de limitation du traitement de vos données personnelles, toutefois, toute opposition ou refus pourra empêcher l'exécution des présentes garanties.

Vous pouvez exercer ces différents droits en **Vous** rendant sur www.filassistance.fr ou en contactant directement le service DPD par courrier (FILASSISTANCE INTERNATIONAL – Délégué à la Protection des Données, 108 Bureaux de la Colline, 92213 Saint-Cloud Cedex) ou par courriel (dpo@filassistance.fr).

Vous pouvez également demander la portabilité des données que **Vous** avez transmises lorsqu'elles étaient nécessaires au contrat.

Vous pourrez adresser vos réclamations touchant à la collecte ou au traitement de vos données à caractère personnel au service du Délégué à la Protection des Données, dont les coordonnées ont été précisées ci-dessus. En cas de désaccord persistant, **Vous** avez la possibilité de saisir la CNIL à l'adresse suivante : Commission Nationale Informatique et Libertés, 3 place de Fontenoy 75007 Paris, <https://www.cnil.fr/fr/Vous-souhaitez-contacter-la-cnil>, 01 53 73 22 22.

c. Informations relatives aux données à caractère personnel traitées par Covéa Protection Juridique

À qui sont transmises les données personnelles du bénéficiaire ?

Les données personnelles du bénéficiaire sont traitées par Covéa Protection Juridique et par le Groupe Covéa, auquel il appartient, responsables de traitement.

Le bénéficiaire trouvera les coordonnées de Covéa Protection Juridique sur les documents contractuels et précontractuels qui lui ont été remis ou mis à votre disposition. Le Groupe Covéa est représenté par Covéa, Société de Groupe d'Assurance Mutuelle régie par le Code des assurances, RCS Paris 450 527 916, dont le siège social se situe 86-90 rue St Lazare 75009 Paris. Pour obtenir des informations sur le Groupe Covéa, **Vous** pouvez consulter le site <https://www.covea.eu>.

Les données personnelles du bénéficiaire peuvent être transmises aux personnels des responsables de traitement, à leurs partenaires et sous-traitants contractuellement liés, réassureurs, organismes professionnels, organismes d'assurance ou organismes sociaux des personnes impliquées, intermédiaires d'assurance, experts, ainsi qu'aux personnes intéressées au contrat.

Ces destinataires peuvent être situés en dehors de l'Union européenne sur la base d'une décision d'adéquation ou de conditions contractuelles négociées. Ces dispositifs sont disponibles auprès du Délégué à la Protection des Données.

Pourquoi Covéa Protection Juridique a-t-elle besoin de traiter les données personnelles du bénéficiaire ?

1. Les données personnelles du bénéficiaire sont traitées par Covéa Protection Juridique et par le groupe Covéa afin de :

- conclure, gérer et exécuter les garanties de votre contrat d'assurance ;
- réaliser des opérations de prospection commerciale ;
- permettre l'exercice des recours et la gestion des réclamations ;
- conduire des actions de recherche et de développement ;
- mener des actions de prévention ;
- élaborer des statistiques et études actuarielles ;
- lutter contre la fraude à l'assurance ;
- mener des actions de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme ;
- exécuter leurs obligations légales, réglementaires et administratives en vigueur.

2. Ces traitements ont pour bases légales : l'intérêt légitime des responsables de traitement pour les finalités de prospection commerciale, de lutte contre la fraude à l'assurance, de recherche développement ainsi que d'actions de prévention ; et votre contrat pour les autres finalités citées, hors données de santé. Lorsque la base légale est le contrat, le refus de fournir ses données de la part du bénéficiaire entraîne l'impossibilité de conclure celui-ci.

Les responsables de traitement ont pour intérêt légitime : leur développement commercial, le développement de nouvelles offres et de nouveaux services, et la maîtrise de leur sinistralité.

3. Dans le cadre de la lutte contre la fraude à l'assurance, Covéa Protection Juridique peut, en cas de détection d'une anomalie, d'une incohérence ou d'un signalement, inscrire le bénéficiaire sur une liste de personnes présentant un risque de fraude, afin de maîtriser ses coûts et protéger sa solvabilité. Avant toute inscription, une information individuelle préalable sera notifiée au bénéficiaire.

Quelle protection particulière pour les données de santé du bénéficiaire ?

Covéa Protection Juridique et le Groupe Covéa traitent des données personnelles relatives à la santé du bénéficiaire aux fins de conclusion et gestion de votre contrat et/ou l'instruction et la gestion de votre sinistre. Ces données sont également utilisées à des fins de lutte contre la fraude à l'assurance.

Les données de santé du Bénéficiaire sont nécessaires à Covéa Protection Juridique pour évaluer les risques. En aucun cas ses données de santé ne seront utilisées à des fins de prospection commerciale.

Compte tenu de leur particulière sensibilité, le traitement de ces données de santé est soumis à l'obtention du consentement du bénéficiaire. Pour garantir la confidentialité de ses données de santé et le respect du secret médical, elles sont destinées exclusivement au service médical de Covéa Protection Juridique ainsi qu'au seul personnel spécifiquement formé à leur traitement par le service médical.

Le bénéficiaire a la possibilité de ne pas donner son consentement ou de le retirer à tout moment. En cas de refus ou de retrait de son consentement, Covéa Protection Juridique ne pourra pas évaluer le risque. Par conséquent la conclusion de votre contrat ou l'instruction et la gestion de son sinistre seront impossibles. Le bénéficiaire peut exercer son droit de retrait auprès du Délégué à la Protection des Données à l'adresse suivante :

- Covéa Protection Juridique – Protection des données personnelles – « Le Neptune » – 1 rue Galilée 93195 Noisy-le-Grand Cedex

ou

- protectiondesdonnees-pjng@covea.fr.

Pendant combien de temps les données personnelles du bénéficiaire sont-elles conservées ?

Dans le cadre de la prospection commerciale, les données personnelles sont conservées 3 ans à compter de leur collecte ou du dernier contact avec la personne concernée resté sans effet.

Les données personnelles traitées dans le cadre de la conclusion et de la gestion du contrat du bénéficiaire sont conservées conformément aux délais légaux de prescription, fixés selon la nature du contrat.

En cas d'inscription sur une liste de lutte contre la fraude, les données personnelles du bénéficiaire sont conservées 5 ans.

En l'absence de conclusion d'un contrat, vos données de santé sont conservées pendant 5 ans.

Quels sont les droits dont dispose le bénéficiaire ?

Le bénéficiaire dispose :

- **d'un droit d'accès**, qui lui permet d'obtenir :
 - la confirmation que des données le concernant sont (ou ne sont pas) traitées ;
 - la communication d'une copie de l'ensemble des données personnelles détenues par le responsable de traitement le concernant ;

Ce droit concerne l'ensemble des données qui font l'objet (ou non) d'un traitement de la part de Covéa protection Juridique.

- **d'un droit de demander la portabilité** de certaines données. Plus restreint que le droit d'accès, il s'applique aux données personnelles que le bénéficiaire a fournies (de manière active, ou qui ont été observées dans le cadre de votre utilisation

d'un service ou dispositif) dans le cadre de la conclusion et la gestion de votre contrat.

- **d'un droit d'opposition**, qui lui permet de ne plus faire l'objet de prospection commerciale de la part de Covéa Protection Juridique ou de ses partenaires, ou, pour des raisons tenant à sa situation particulière, de faire cesser le traitement de ses données à des fins de recherche et développement, de lutte contre la fraude et de prévention.
- **d'un droit de rectification** : il lui permet de faire rectifier une information le concernant lorsque celle-ci est obsolète ou erronée. Il lui permet également de faire compléter des informations incomplètes le concernant.
- **d'un droit d'effacement** : il lui permet d'obtenir l'effacement de ses données personnelles sous réserve des durées légales de conservation. Il peut notamment trouver à s'appliquer dans le cas où ses données ne seraient plus nécessaires au traitement.
- **d'un droit de limitation**, qui lui permet de limiter le traitement de ses données (ne faisant alors plus l'objet d'un traitement actif) :
 - en cas d'usage illicite de ses données ;
 - s'il conteste l'exactitude de celles-ci ;
 - s'il lui est nécessaire de disposer des données pour constater, exercer ou défendre ses droits.
- **d'un droit d'obtenir une intervention humaine** : Covéa Protection Juridique peut avoir recours à une prise de décision automatisée en vue de la souscription ou de la gestion du contrat du bénéficiaire pour l'évaluation du risque. Dans ce cas, le bénéficiaire peut demander quels ont été les critères déterminants de la décision auprès du Délégué à la Protection des données.

Le bénéficiaire peut exercer ses droits par courrier à l'adresse postale Covéa Protection Juridique – Protection des données personnelles – « Le Neptune » – 1 rue Galilée 93195 Noisy-le-Grand Cedex ou par email à l'adresse protectiondesdonnees-pjng@covea.fr.

À l'appui de sa demande d'exercice des droits, il lui sera demandé de justifier de son identité.

Le bénéficiaire peut s'inscrire gratuitement sur le registre d'opposition au démarchage téléphonique sur www.bloctel.gouv.fr. Dans ce cas, il ne sera pas démarché par téléphone sauf s'il a communiqué son numéro de téléphone à Covéa Protection Juridique afin d'être recontacté ou sauf s'il est titulaire auprès de celui-ci d'un contrat en vigueur.

Le bénéficiaire peut définir des directives générales auprès d'un tiers de confiance ou particulières auprès du responsable de traitement concernant la conservation, l'effacement et la communication de ses données personnelles après son décès. Ces directives sont modifiables ou révocables à tout moment. En cas de désaccord sur la collecte ou l'usage de ses données personnelles, le bénéficiaire a la possibilité de saisir la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

Comment contacter le délégué à la protection des données ?

Pour toute information complémentaire, le bénéficiaire peut contacter le Délégué à la Protection des Données :

- Par mail : deleguealaprotectiondesdonnees@covea.fr,
- Par courrier : Délégué à la Protection des Données – 86-90 rue St Lazare 75009 Paris.

8.5 PRESCRIPTION

Les dispositions relatives à la prescription des actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prévues aux articles L.114-1 à L.114-3 du Code des assurances reproduits ci-après :

Article L.114-1

« Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'évènement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

1. en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;
2. en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et dans les contrats d'assurances contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants-droit de l'assuré décédé.

Pour les contrats d'assurance vie, nonobstant les dispositions du 2e, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré. »

Causes d'interruption de la prescription

Article L.114-2

« La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre.

L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée ou d'un envoi recommandé électronique, avec accusé de réception, adressés par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité. »

Caractère d'ordre public de la prescription

Article L.114-3

« Par dérogation à l'article 2254 du Code Civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci. »

Informations complémentaires :

Les causes ordinaires d'interruption de la prescription sont énoncées, notamment, aux articles 2240 à 2246 du Code civil, reproduits ci-après :

Article 2240 du Code civil

« La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription. »

Article 2241 du Code civil

« La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion.

Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure. »

Article 2242 du Code civil

« L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance. »

Article 2243 du Code civil

« L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée. »

Mesure conservatoire et acte d'exécution forcée

Article 2244 du Code civil

« Le délai de prescription ou le délai de forclusion est également interrompu par une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée. »

Étendue de la prescription quant aux personnes

Article 2245 du Code civil

« L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers.

En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si l'obligation est divisible.

Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu.

Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers. »

Article 2246 du Code civil

« L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution ».

Saisine du médiateur

Il est également prévu que la prescription de deux (2) ans sera suspendue en cas de médiation ou de conciliation entre les Parties (article 2238 du Code civil).

8.6 AUTORITÉ CHARGÉE DU CONTRÔLE DES ENTREPRISES D'ASSURANCE

L'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) – 4 place de Budapest – CS 92459 – 75436 PARIS CEDEX 09, est chargée du contrôle de La Banque Postale Prévoyance, Filassitance International et Covéa Protection Juridique.

9 - VOS ANNEXES

PLAFOND GÉNÉRAL DE PRISE EN CHARGE DES HONORAIRES D'AVOCAT

Par ordonnance, jugement ou arrêt (y compris la préparation du dossier et la plaidoirie).

Les frais habituels inhérents à la gestion d'un dossier (frais de téléphone, de déplacement, etc.) sont inclus dans l'honoraire réglé dans le cadre de ce plafond.

La mise en œuvre de ce plafond dépend des garanties protection juridique souscrites.

PROCÉDURES	MONTANT TTC*	MONTANT HT
Tribunal d'Instance	836 €	696,67 €
Tribunal de Grande Instance	1 428 €	1 190,00 €
Pôle social du Tribunal de Grande Instance	1 428 €	1 190,00 €
Conseil des Prud'hommes :		
• audience de Conciliation (sans conciliation)	640 €	533,33 €
• audience de Conciliation (avec conciliation)	1 428 €	1 190,00 €
• audience de Jugement	1 428 €	1 190,00 €
Tribunal de Commerce	1 428 €	1 190,00 €
Tribunal Administratif	1 428 €	1 190,00 €
Conseil de discipline :		
• suivi de sanctions	703 €	585,83 €
• non suivi de sanctions	1 056 €	880,00 €
Juge de l'Expropriation	929 €	774,17 €
Tribunal de Police 5 ^e classe	891 €	742,50 €
Tribunal Correctionnel :		
• hors mise en examen de l' Assuré	939 €	782,50 €
• mise en examen de l' Assuré , incluant un forfait de 15 heures d'assistance à instruction	3 956 €	3 296,67 €
Cour d'Assises et Cour d'Assises des Mineurs	1 386 € / journée	1 155,00 €
Cour d'Assises (mise en examen de l' Assuré , incluant un forfait de 15h d'assistance à instruction)	4 944 €	4 120,00 €
journée d'audience supplémentaire = plafond « Cour d'Assises »		
Chambre d'instruction et juridiction d'application des peines	602 €	501,67 €
Composition pénale, présentation au procureur	735 €	612,50 €
CIVI – CRCI – ONIAM	852 €	710,00 €
Commission	657 €	547,50 €
Tribunal Paritaire des baux ruraux :		
• audience de Conciliation	1 020 €	850,00 €
• audience de Jugement	1 020 €	850,00 €
Autres juridictions de 1 ^{re} instance françaises	1 469 €	1 224,17 €
Juridictions étrangères du 1 ^{er} degré	1 469 €	1 224,17 €
Cour d'Appel	1 632 €	1 360,00 €
Postulation Cour d'Appel	637 €	530,83 €
Recours devant le 1 ^{er} Président de la Cour d'Appel	793 €	660,83 €
Recours contre une décision du 1 ^{er} degré ou autre devant une juridiction étrangère	1 530 €	1 275,00 €
Cour de Cassation et Conseil d'État	2 835 €	2 362,50 €
Juridictions Européennes	2 835 €	2 362,50 €

*Taux de TVA à 20 % en vigueur au 01/01/2019.

PROCÉDURES	MONTANT TTC*	MONTANT HT
Référé (dont référé suspension)	623 €	519,17 €
Juge de l'Exécution	793 €	660,83 €
Ordonnance du Juge de la mise en état	663 €	552,50 €
Ordonnances (notamment sur requête gracieuse) (forfait)	614 €	511,67 €
Question prioritaire de Constitutionalité	540 €	450,00 €
INTERVENTIONS		
Suivi expertise judiciaire (forfait)	276 €	230,00 €
Assistance à expertise/instruction/garde à vue (toutes juridictions)	145 € / heure	120,83 €
Démarches au Parquet	245 €	204,17 €
Témoin assisté (forfait 5h)	692 €	576,67 €
Rédaction de plainte avec constitution de partie civile	365 €	304,17 €
Frais de photocopies (forfait par affaire confiée)	12 €	10,00 €
Intervention amiable (art. L 127-2-3 du Code des Assurances)	459 €	382,50 €
Supplément Transaction suite intervention amiable (art. L 127-2-3)	673 €	560,83 €
Médiation (pénale, civile, conventionnelle), Conciliation et procédure participative par avocat + Bonus transaction amiable aboutie mettant fin au litige : différence avec le plafond d'honoraires dû devant la juridiction compétente.	735 €	612,50 €
Renvoi en conciliation par le juge (civil, pénal) sans conciliation	459 €	382,50 €
Consultation avocat à la Cour de Cassation / Conseil d'État	2 346 €	1 955,00 €
Déclaration de créance / Relevé de forclusion par avocat en cours de procédure	153 €	127,50 €
Transaction (hors art. L 127-2-3) : honoraire réglé dans le cadre du plafond de prise en charge correspondant à une affaire plaidée devant la juridiction compétente. Transaction ou désistement hors avocat : 50 % des honoraires d'une affaire plaidée.		

*Taux de TVA à 20 % en vigueur au 01/01/2019.



PRÉVOYANCE

LA BANQUE POSTALE PRÉVOYANCE – Société Anonyme au capital de 5 202 000 euros entièrement libéré – Siège social : 30 Boulevard Gallieni – 92130 Issy-les-Moulineaux – RCS Nanterre 419 901 269. Entreprise régie par le Code des assurances.

Avisys Protection Famille inclut des garanties d'assistance et de protection juridique assurées respectivement par FILASSISTANCE INTERNATIONAL et COVEA PROTECTION JURIDIQUE.

FILASSISTANCE INTERNATIONAL – Société Anonyme au capital de 4 100 000 euros – Siège social : 108 bureaux de la Colline – 92213 Saint-Cloud Cedex – RCS Nanterre 433 012 689.

Covéa Protection Juridique – Société anonyme d'assurance au capital de 88 077 090,60 Euros entièrement versé – RCS Le Mans 442 935 227 – APE 6512 Z – Siège social : 33 rue de Sydney – 72045 Le Mans Cedex 2.

Entreprise régies par le Code des assurances.

LA BANQUE POSTALE – Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 4 631 654 325 euros – Siège social: 115 rue de Sèvres – 75275 Paris Cedex 06 – RCS Paris 421 100 645, intermédiaire d'assurance, immatriculé à l'ORIAS sous le n° 07 023 424.